

Fondation Ethos
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Office fédéral de la justice OFJ
Office fédéral du registre du commerce OFRC
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

Genève, le 5 avril 2013

Procédure de consultation concernant la modification du code des obligations et du droit de la surveillance de la révision (Modernisation du registre du commerce)

Avis de la Fondation Ethos en rapport avec la modification de l'article 8, al. 1 et 2, RAG

La Fondation Ethos est d'avis que la Loi doit en priorité contribuer à la meilleure protection possible des investisseurs, aussi bien institutionnels (professionnels) que privés. Dans ce cadre, la législation suisse devrait être au moins aussi efficace que les législations des principales places financières étrangères.

Une garantie essentielle pour l'investisseur est de savoir que la société dont il acquiert des actions ou des obligations a fait l'objet d'une révision par un organisme de révision reconnu et agréé. Au vu de la composition actuelle des principaux indices boursiers en actions et en obligations, les investisseurs achètent de nombreux titres émis par des sociétés étrangères. Dans ces cas, il est important d'obtenir la garantie que ces sociétés disposent d'un organisme de révision qui fasse l'objet d'une surveillance reconnue par l'autorité de surveillance suisse.

La Fondation Ethos est d'avis que la proposition pour la formulation de l'article 8, al 1 et 2 RAG est satisfaisante. En effet, elle garantit aux investisseurs une surveillance effective et efficiente des sociétés de révision chargée de la révision des sociétés investies. Cette assurance est particulièrement importante pour le contrôle des émetteurs obligataires qui sont parfois originaires de pays émergents dont la surveillance n'atteint pas encore celle des normes suisses.

De notre point de vue, les contraintes prévues à l'article 8 ne limiteraient pas de manière excessive la diversité des émetteurs présents sur le marché suisse. En effet, premièrement la part des émetteurs concernés apparaît relativement faible, et d'autre part des mesures transitoires sont prévues. Une gestion professionnelle d'un portefeuille en actions ou en obligations ne serait donc pas impactée négativement par la nouvelle disposition.

Pour Ethos, la compétitivité du marché suisse des capitaux et l'attractivité de la place financière suisse se fonde en premier lieu sur les garanties d'une surveillance de premier ordre des émetteurs cotés et non pas sur le nombre de ces émetteurs. Un renforcement des organismes de révision ne constitue donc pas un frein à la compétitivité, mais au contraire un atout pour la place financière suisse.